

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°80-10 du 11 Février 1980

portant création de la Caisse Centrale
de Financement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,
VU l'ordonnance N°75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire,
VU l'ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestions et les ordonnances N°s 75-72 du 10 Octobre 1975 et 79-32 du 11 Juin 1979 qui l'ont modifiée,
VU l'ordonnance N°73-60 du 31 Août 1973 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'ordonnance N°73-74 du 27 Novembre 1973 portant création du Fonds National d'Investissement,
VU le décret N°423/PR/MFAE du 12 Novembre 1966 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement,
Sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Janvier 1980,

ORDONNE :

TITRE PREMIER - DEFINITION

ARTICLE 1er - Il est créé, en République Populaire du Bénin, un établissement public financier dénommé CAISSE CENTRALE DE FINANCEMENT (C C F).

ARTICLE 2 - La Caisse Centrale de Financement est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

.../...

ARTICLE 3 - Le siège social de la Caisse Centrale de Financement est fixé à COTONOU et pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Gouvernement, sur proposition du Conseil de Gérance.

TITRE II

OBJET

ARTICLE 4 - La Caisse Centrale de Financement est chargée de :

- centraliser les ressources financières de l'Etat, d'en assurer directement la gestion ou de les faire gérer,
- réaliser l'équilibre des ressources et des charges publiques, tant dans l'espace que dans le temps, au besoin par l'émission directe d'effets publics et par le contrôle de l'émission de tous emprunts publics,
- assurer la gestion des fonds d'emprunt et le service de la dette publique,
- assurer la gestion des disponibilités des établissements publics, des consignations et cautionnements divers ainsi que de toutes autres ressources, tous autres fonds publics ou privés réglementés que l'Etat et les collectivités publiques estimeront nécessaire de placer sous une protection particulière,
- procéder à des études financières et monétaires,
- déterminer les éléments nécessaires à la définition de la politique financière de l'Etat,
- élaborer la législation et la réglementation en matière de monnaie et de crédit, en relation avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), d'en assurer au d'en contrôler l'exécution,
- participer, en collaboration avec la BCEAO, à la gestion des devises étrangères et à l'établissement de la balance des paiements,
- financer directement les infrastructures de base,
- financer les dépenses courantes de l'Administration, sur décision du Gouvernement,
- financer les autres activités économiques de l'Etat par l'intermédiaire des banques et des établissements financiers, dans le respect strict de la spécialité de chaque institution financière.

.../...

TITRE III

DES RESSOURCES

ARTICLE 5 - Les ressources de la Caisse Centrale de Financement sont constituées par :

- des ressources propres telles que les rémunérations de placements et revenus divers,
- les recettes affectées et toutes autres recettes que l'Etat décidera de mettre à sa disposition,
- les emprunts et les aides extérieures,
- les dépôts de disponibilités des entreprises publiques et des coopératives,
- les ressources du Fonds National d'Investissement,
- le concours de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'Etat,
- les subventions,
- les dons et legs faits à l'Etat,
- les consignations, cautionnements et tous autres fonds publics ou privés règlementés dont la gestion pourrait lui être confiée.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

ARTICLE 6 - La Caisse Centrale de Financement est gérée par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction, sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil de Gérance.

ARTICLE 7 - Le Conseil de Gérance de la Caisse Centrale de Financement est composé comme suit :

Président : le Ministre des Finances,

Vice-Président : le Directeur Général du Ministère des Finances,

Membres : - le Directeur de la Planification d'Etat,
- les Directeurs Généraux des Banques d'Etat,
- les Directeurs des Etudes et de la Planification des Ministères Chargés des Finances, de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux Publics,

.../...

- le Directeur du Budget,
- un représentant de l'Organe Législatif National,
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

ARTICLE 8 - Les Membres du Conseil de Gérance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil de Gérance sera élargi à 4 représentants du Personnel de la Caisse Centrale de Financement chaque fois que le Président du Conseil de Gérance le jugera nécessaire.

Le Conseil de Gérance peut consulter tout expert, service ou organisme dont il juge le concours utile.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil de Gérance avec voix consultative.

ARTICLE 10 - Toute convention entre la Caisse Centrale de Financement et l'un des membres de son Conseil de Gérance ou entre elle et une entreprise dont l'un des membres du Conseil de Gérance est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peut intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 11 - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par la législation en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les sociétés par action sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au sein de la Caisse Centrale de Financement.

ARTICLE 12 - Les fonctions d'un membre du Conseil de Gérance prennent fin en cours de mandat soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de l'administration ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit par dissolution du Conseil de Gérance.

ARTICLE 13 - Le Conseil de Gérance se réunit en séance ordinaire quatre fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres et, chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés; elles sont constatées par le procès-verbal dressé sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - Le Conseil de Gérance conduira les opérations de la Caisse Centrale de Financement sur la base des directives du Parti et de la politique financière de l'Etat transmises par le Conseil Supérieur de la Planification. A cet effet, le Conseil de Gérance examine, contrôle l'exécution ou approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale de la Caisse Centrale de Financement,
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Caisse Centrale de Financement présenté par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- le règlement intérieur de la Caisse Centrale de Financement,
- le Statut du Personnel de la Caisse Centrale de Financement.

En outre, le Conseil de Gérance examine, contrôle l'exécution et approuve tous les trois mois et au cours de la première semaine de ces périodes :

- l'affectation des ressources de la Caisse Centrale de Financement, dans le respect scrupuleux des priorités du Plan d'Etat à travers sa tranche annuelle traduite dans le Budget Général de l'Etat (Budget de Fonctionnement et Budget d'Investissement de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales),
- les projets d'investissement,
- la politique financière, la politique de crédit et la politique de l'endettement,
- les avals à donner,
- les emprunts à contracter,
- les participations à prendre.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Financement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son établissement ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16 - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de la Caisse Centrale de Financement, sous réserve :

- 1°- des attributions du Conseil de Gérance,
- 2°- des attributions du Contrôleur Financier,
- 3°- des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Caisse Centrale de Financement et agir en son nom, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet social et la représenter.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas ci-après, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Caisse Centrale de Financement, sous réserve de la restriction précisée ci-dessus.

Sous les réserves énoncées ci-dessus et après avis conforme du Conseil de Gérance et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Etat dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant pas la dissolution ou la restriction de l'objet social,
- il fait établir et signer, par tous délégués, tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles,
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques,
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserves des incompatibilités définies à l'article 13 ci-dessus, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie,
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

.../...

Après avis conforme du Conseil de Gérance, il hypothèque tous immeubles de la Caisse Centrale de Financement, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil de Gérance et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Caisse Centrale de Financement ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil de Gérance.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Caisse Centrale de Financement, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil de Gérance et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil de Gérance, consentir des délégations partielles de pouvoir à des membres du Personnel de la Caisse Centrale de Financement.

ARTICLE 17 - La Caisse Centrale de Financement comprend :

- une Direction du Financement des Dépenses Courantes de l'Administration (DDCA),
- une Direction du Financement des Investissements (DFI),
- une Direction de l'Amortissement de la Dette Publique (DADP),
- une Direction des Affaires Monétaires et Bancaires (DAMB),
- une Direction Administrative et Comptable (DAC).

.../...

La Direction du Financement des Dépenses Courantes de l'Administration est chargée du financement, du fonctionnement et de l'équipement de l'Administration, selon les règles de la comptabilité publique.

La Direction du Financement des Investissements est chargée de financer directement les infrastructures de base (routes, ponts, barrages, hôpitaux, écoles, équipement sociaux ...) et les investissements productifs par l'intermédiaire des banques et des établissements financiers dans le respect strict de la spécialité de chaque institution financière.

La Direction de l'Amortissement de la Dette Publique est chargée de la gestion et de l'amortissement de la dette publique, tant intérieure qu'extérieure.

La Direction des Affaires Monétaires et Bancaires est chargée d'élaborer la législation et la réglementation en matière de monnaie et de crédit et d'en assurer le contrôle de l'exécution, en collaboration avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Direction Administrative et Comptable est chargée des problèmes administratifs internes de la Caisse Centrale de Financement tels que : approvisionnement, gestion du personnel et des problèmes sociaux, de l'organisation et du fonctionnement de la Comptabilité de la Caisse.

TITRE V

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - AFFECTATION DES RESSOURCES

ARTICLE 18 - L'année sociale commence le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre.

La comptabilité de la Caisse Centrale de Financement est conforme aux dispositions du Plan Comptable Général en vigueur.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

.../...

ARTICLE 19 - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil de Gérance au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 20 - Nonobstant les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une participation et fixant les modalités de leur gestion, le Conseil de Gérance de la Caisse Centrale de Financement propose au Gouvernement l'affectation de ses bénéfices nets.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER DE L'ETAT

ARTICLE 21 - Près de la Caisse Centrale de Financement sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément à la législation en vigueur.

Ils procèdent, au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier de l'Etat, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil de Gérance. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil de Gérance.

.../...

TITRE VII

DE L'AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 22 - L'autorité de tutelle de la Caisse Centrale de Financement est le Ministre Chargé des Finances.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil de Gérance. Dans ce cas, il en propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil de Gérance.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Gérance, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil de Gérance provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement, qui statue.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - En attendant la fin de la période transitoire à déterminer par le Gouvernement, l'actuelle Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique continuera d'assumer ses fonctions.

Les modalités de transfert progressif desdites fonctions à la Caisse Centrale de Financement feront l'objet de dispositions réglementaires à proposer par le Conseil de Gérance.

La Direction du Financement des Dépenses Courantes de l'Administration (DDCA) sera remplacée par une Direction du Recouvrement (DR) chargée du contrôle et du recouvrement des recettes affectée à la Caisse Centrale de Financement.

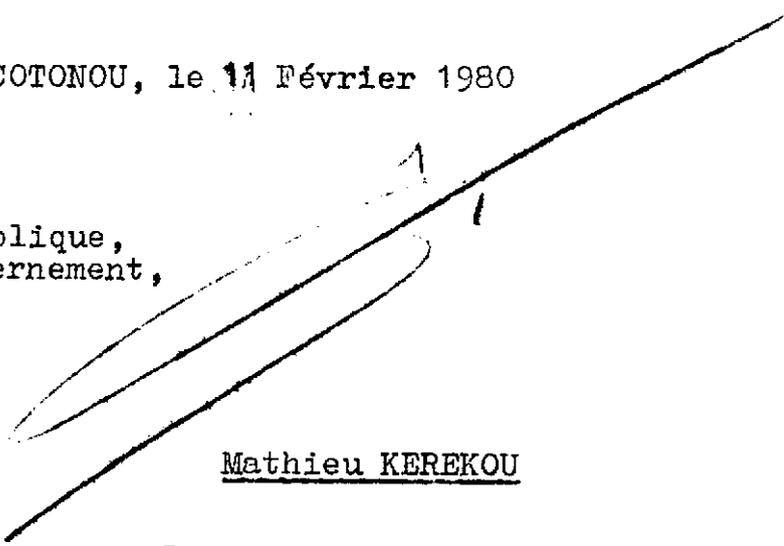
Pendant la période transitoire énoncée à l'article 23 de la présente ordonnance, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique siègera au Conseil de Gérance de la Caisse Centrale de Financement.

.../...

ARTICLE 24 - La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 Février 1980

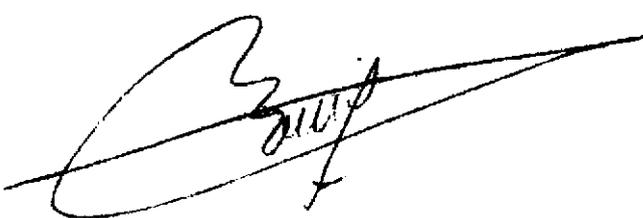
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie et de l'Artisanat, chargé
de l'intérim,

Le Gardé des Sceaux, Minis-
tre de la Justice, de la
Législation et des Affaires
Sociales,



Barthélémy OHOUENS



Djibril MORIBA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MJLAS 10
autres Ministères 13 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1
ONEPI-Gde-Chanc. 2 UHB-FASJEP-BN 6 DB-DCF-Solde-Trésor-DI 20 BCB 1
BBD 1 BCEAO 1 CCF et ses Directions 10 JORPB 1.-